



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017

Ordre du jour :

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère est invité à donner un aperçu succinct général du projet de loi. Ce résumé étant conforme à l'exposé des motifs du projet de loi, il est renvoyé à ce dernier.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal modifié soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen. S'il n'y a plus de base légale, le règlement grand-ducal devrait être abrogé à la date de l'adoption du projet de loi sous examen. ».

La Commission de l'Economie prend acte de la déclaration du représentant du Ministère que le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins sera abrogé.

Article 1^{er}

Le premier article présente l'objet de la loi.

Le Conseil d'Etat constate que cet article n'a pas de valeur normative et souhaite le voir supprimé.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie décide de le maintenir. Elle donne à considérer que cet article introductoire est utile, en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée de ce dispositif. Elle rappelle que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des experts dans le domaine respectif.

Article 2

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de cet article (paragraphe 2, 4 et 5). Il constate, premièrement, qu'à la différence du premier paragraphe, les *paragraphes 2 et 4* « omettent d'énoncer si les dispositions s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...) » alors que « l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. ».

La Commission de l'Economie partage cette observation du Conseil d'Etat et décide d'insérer la précision « établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » également au paragraphe 2 et, accordée au féminin, au paragraphe 4.

Le représentant du Ministère donne à considérer que, par voie de conséquence, cet ajout s'imposerait également au niveau du *paragraphe 3*, non évoqué par le Conseil d'Etat et qui devrait se lire comme suit : « (3) Les dispositions de la présente loi

s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi. ».

Après une brève discussion sur la multiterritorialité des licences notamment,¹ la Commission de l'Economie procède également à cet ajout.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la directive permet explicitement aux Etats membres « d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités dans un Etat membre (...) » et qui renvoie à l'exemple de la France, qui prévoit « l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés. », il est donné à considérer que cette problématique ne se pose pas au Grand-Duché.

La deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat vise le *paragraphe 5*. Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé ce paragraphe pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique. Il constate, non seulement, que le paragraphe de la directive, qui, selon les auteurs du projet de loi, serait ainsi transposé, n'existe pas, mais que cette règle, reprise de l'actuel article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « aurait pour conséquence que les organismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois. ». Il critique, en plus, que cette notion de « usager » n'est pas définie dans le projet de loi.

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne cette proposition de suppression.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Article 3

Le troisième article regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

A première vue, article sans observation de la part du Conseil d'Etat – le représentant du Ministère attire, toutefois, l'attention de l'assistance au fait que l'opposition formelle exprimée au niveau de l'article précédent à l'encontre du paragraphe 9, vise en fait le paragraphe 9 du présent article qui définit la notion de « frais de gestion ».

L'orateur recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à ajouter les mots « ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits » suite aux mots « provenant de droits ». L'omission ainsi redressée, cette définition sera conforme à celle retenue à l'article 3, point i) de la directive à transposer.

Le paragraphe 9 est complété, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

¹ De facto, la France a déjà accordé des licences multiterritoriales (Monaco et Luxembourg).

Article 4

Le quatrième article règle la question de la forme juridique que doivent revêtir les organismes de gestion collective.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat:

- **Antennes paraboliques.** Un député rappelle qu'il juge injuste que les personnes qui recourent à des antennes paraboliques pour capter des émissions musicales ou autres ne doivent pas contribuer au versement des droits d'auteur, à la différence des personnes qui recourent au service « antenne collective » des communes. L'orateur critique que cette situation contribuerait à la prolifération d'antennes paraboliques également fâcheuse d'un point de vue esthétique.

Le représentant du Ministère réplique qu'également par antenne parabole il n'est pas possible de suivre toutes les émissions ou chaînes télévisées gratuitement et que la présente initiative législative ne permettra pas de résoudre la problématique évoquée. Celle-ci réside dans la nature même des droits d'auteur. L'ayant droit est libre de gérer la disponibilité de ses œuvres (gratuite ou payante) comme bon lui semble. Ainsi, bon nombre d'émissions ne peuvent être suivies qu'en disposant d'un appareil décodeur qui, lui, est payant (abonnement). C'est ainsi que les droits d'auteur sont perçus. Le propriétaire de la chaîne a le choix de mettre ses émissions gratuitement à disposition, beaucoup le font, d'autres pas ;

- **Diffusion sur internet.** Il est concédé que les organismes de gestion collective doivent se fier aux informations mises à leur disposition par les diffuseurs sur le nombre des visionnements (*clicks*) ou *downloads* des contenus (*clips*) offerts sur leurs plateformes afin de calculer les tantièmes dus ;
- **Geoblocking.** Le fait que certaines émissions ne sont pas du tout diffusées sur le territoire du Grand-Duché, même cryptées, résulte d'un autre aspect, certaines sociétés de radiodiffusion ne voyant tout simplement pas l'intérêt de couvrir le Luxembourg ;
- **Personnalité juridique et impôts.** Estimant que la gestion de droits est une activité commerciale, Monsieur le Président-Rapporteur se heurte à la largesse inhabituelle de la forme juridique permise et renvoie à nombre d'autres textes légaux requérant la forme d'une société commerciale, précision qui a pour conséquence que toute une série d'autres règles en ce qui concerne la gouvernance de la société respectives sont à respecter (droit des sociétés). Dans sa formulation actuelle, l'article 4 permettrait également des organismes de gestion collective constitués sous forme d'association sans but lucratif (Asbl), des fondations, des sociétés civiles etc..

Le représentant du Ministère explique que c'est à escient qu'il a été opté pour la formule rédactionnelle évoquée. Actuellement, les organismes visés revêtent les formes les plus diverses.² Par ailleurs, prévoir une forme juridique déterminée exigerait, au préalable, d'examiner si la forme envisagée serait, tel que le droit des sociétés luxembourgeois la constitue, conforme aux règles de

² Tandis que, par exemple, la Sacem Luxembourg est une société civile, la Luxorr est une association sans but lucratif.

transparence et fonctionnement interne requises par la directive. Pour ce qui est de l'Asbl, on pourrait argumenter qu'il s'agit d'une forme idéale pour gérer les droits d'auteurs, car elle ne réalise pas de bénéfices pour elle-même, mais pour ces « sociétaires » ou les titulaires des droits, la quote-part retenue sur les « royalties » versées sert à financer les frais de fonctionnement de l'association.

Une discussion animée sur l'activité esquissée d'une pareille Asbl s'ensuit.

Renvoyant à un récent scandale à la Sacem en France, un intervenant tient à souligner qu'il est d'avis que les organismes de gestion collective devraient revêtir la forme d'une société commerciale, sans aucun doute ce modèle commercial serait rentable. Une transparence minimale, dans l'intérêt des auteurs, devrait être assurée. L'intervenant s'interroge également sur l'imposition des revenus générés par ces organismes.

Le représentant du Ministère se défend d'une comparaison des activités des organismes de gestion collective établies au Grand-Duché avec celles établies les Etats voisins. Il précise que ces organismes ont l'obligation de déposer annuellement leurs comptes auprès du Commissaire aux droits d'auteurs, le représentant du Ministère lui-même.

Il est néanmoins donné à considérer que la gestion des droits des auteurs membres par ces sociétés est une activité commerciale, ces sociétés n'opérant pas gratuitement, mais déduisant leur part des revenus de leurs membres. Il s'agirait d'une activité classique d'intermédiation. Il est fermement douté que la forme d'une Asbl soit la forme la plus appropriée pour pareilles activités.

Un député insiste à obtenir pour la prochaine réunion une clarification en ce qui concerne l'imposition des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché.

Un intervenant remarque qu'il est régulièrement confronté à des auteurs qui critiquent un manque de transparence chronique de ces sociétés à leur égard. Renvoyant à l'écoute de plus en plus répandue par internet, un député ajoute que ce secteur se caractérise de manière générale par une certaine intransparence inhérente. Une information correcte sur le nombre de « clicks » et de « downloads » dépendrait largement du bon vouloir des sociétés gérant pareilles plateformes « online ».

Le représentant du Ministère précise que la quote-part que les organismes de gestion collective déduisent des revenus qu'ils distribuent se situe entre 12 à 15%.

Rappelant que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales offre un large choix de formes juridiques, Monsieur le Président-Rapporteur propose, comme compromis, de préciser comme suit le libellé : « sous la forme d'une société commerciale de droit luxembourgeois. ».

Le représentant du Ministère met en garde devant les réactions qu'un tel amendement parlementaire pourrait provoquer au sein du secteur. Il propose d'examiner, au préalable, ce que le législateur a prévu à ce sujet en Belgique et en France. Concernant l'imposition, il donne à considérer que l'imposition par le Luxembourg de recettes générées par un organisme de gestion

collective, en fait filiale d'une société sise en France, par exemple, pourrait créer des réactions virulentes du côté français ;

- **TVA.** Après vérification, le représentant du Ministère précise que les organismes de gestion collective facturent également la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **Transparence.** Le représentant du Ministère tient à souligner qu'il ne peut partager la critique d'un manque total de transparence dans ce secteur. Ainsi, l'information sur les auteurs représentés par les différents organismes de gestion collective est publiquement disponible, ces sociétés tiennent des assemblées générales, publient leurs tarifs etc..

Des députés maintiennent leur critique d'un manque de transparence. Un intervenant estime que les tarifs exigés par ces sociétés auprès d'organismes de gestion collective, d'établissements de divertissement etc. devraient être agréés par un organisme tiers indépendant. Le représentant du Ministère précise que la loi exige déjà actuellement que les organismes de gestion collective doivent trouver un accord avec les utilisateurs sur les tarifs à facturer. En cas de désaccord, c'est au ministre compétent de trancher.

Conclusion :

Pour la prochaine réunion, les représentants du Ministère informeront la Commission de l'Economie, textes à l'appui, sur la forme juridique prévue en France et en Belgique pour les organismes de gestion collective. En attendant, la teneur définitive de l'article 4 est tenue en suspens.

2. Divers (organisation des travaux)

La prochaine réunion sera consacrée à l'adoption des projets de rapport **7147** (modification du Code de la consommation) et **6864** (réforme du bail commercial) ainsi qu'à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi **6708** amendé (contrôle produits liés à la défense). La date exacte (28 septembre ou 5 octobre) sera fixée après concertation avec le Ministère de l'Economie.

Luxembourg, le 29 septembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot